

L'Udaf 54

L'Union Départementale des Associations Familiales de Meurthe-et-Moselle, créée en 1945 et reconnue d'utilité publique, représente l'ensemble des familles du département auprès des pouvoirs publics (article L.211-3 du code de la famille).

Le pluralisme est la première caractéristique de l'Union qui rassemble 10 000 familles au sein de 109 associations.

Ses missions :

- donner son avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles;
- représenter officiellement l'ensemble des familles et proposer des délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'État, la Région, le Département ou la Commune;
- gérer tout service d'intérêt familial dont les pouvoirs publics estimeront devoir leur confier la charge;
- exercer devant toutes les juridictions, l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des familles.

Nos partenaires

- Au titre de la solidarité familiale, l'État soutient et finance l'action de l'Udaf 54.
- Les tribunaux d'instance de Meurthe-et-Moselle (Tribunal d'instance de Nancy, de Briey et de Lunéville).
- Vous trouverez également des réponses à vos questions sur : justice-gouv.fr

Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux

Nancy • Briey • Lunéville

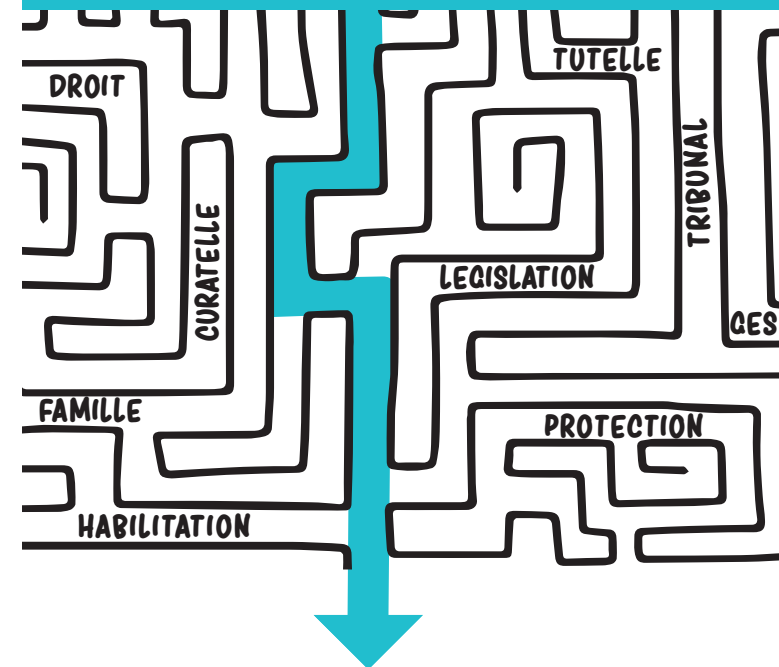
POUR TOUT RENSEIGNEMENT
06 38 99 43 67
tuteurs-familiaux@udaf54.com

DU LUNDI AU JEUDI

www.udaf54.fr



INFORMATION ET SOUTIEN AUX TUTEURS FAMILIAUX



Vous êtes tuteur familial, curateur, vous hésitez à le devenir...? L'Udaf 54 peut vous aider !

POUR TOUT RENSEIGNEMENT
06 38 99 43 67
tuteurs-familiaux@udaf54.com

Le juge me demande de renouveler la mesure de curatelle : comment dois-je faire ? combien ça coûte ?

Habilitation familiale, mandat de protection future. Quelle est la différence ?

Je me fais du souci pour mon père âgé qui «perd ses moyens». On m'a parlé de curatelle ou de tutelle. Quelle est la différence ?

Dans mon Ehpad, les familles posent des questions sur la protection juridique. Qui peut venir leur expliquer ?

Mon fils vient d'être placé sous curatelle. Quels sont les actes qu'il ne peut plus faire seul ?

Je suis curateur de ma tante. Pour quels actes dois-je demander une autorisation au juge ?

Décidées par un juge, les mesures de protection sont destinées à préserver les intérêts des personnes dont les facultés sont altérées.

Être tuteur ou curateur d'un membre de sa famille est une manifestation de solidarité familiale dont la gestion doit rester simple.

Pour vous aider, l'Udaf 54 a mis en place un service spécialisé : l'ISTF (Information et Soutien aux Tuteurs Familiaux).

Information

- > Les obligations concrètes du mandat ;
- > les législations sociales ;
- > rôle du tuteur ou du curateur ;
- > Les mesures alternatives à la protection juridique ;
- > protection des biens et protection à la personne ;
- > décisions médicales, pour le lieu de vie.

Soutien technique

- > aide à la rédaction des demandes au juge des tutelles ;
- > aide à la rédaction des documents obligatoires au début, en cours et à la fin de la mesure ;
- > aide à la mise en place et au suivi financier et administratif (courriers aux banques, à la CAF, aux caisses de retraite, aux créanciers...).

Mise à disposition d'outils

- > Fiches d'informations sur les mesures (le logement en protection juridique, l'inventaire, le compte de gestion...);
- > modèles de lettres et de requêtes ;
- > le « Guide du curateur ou tuteur familial ».

Des professionnels de la tutelle à votre écoute

Accueil individuel lors des permanences

Réunions collectives auprès des aidants familiaux

POUR TOUT RENSEIGNEMENT
06 38 99 43 67
tuteurs-familiaux@udaf54.com